

Police Municipale

Numéro : 20-12/PM

Date : 11/05/2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du Champ de Mars à l'occasion de la tenue du marché chaque samedi à compter du 11 mai 2020

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale;

Vu l'instruction du 1^{er} ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du déconfinement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-05-11-006 relatif à la tenue de marchés dans le département de l'Isère

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, face à l'épidémie de Covid-19 d'organiser les marchés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du **marché forain**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

Considérant que les commerçants doivent adopter une distanciation sociale et mettre en place un espacement d'au moins 5 mètres entre les étals ;

ARRETE

Article 1 : Le marché Forain se déroulera également sur la place du Champ de Mars chaque samedi.

Article 2 : L'enceinte du Champ de Mars, située du monument aux morts à la partie haute face à la sous-préfecture, sera interdite à la circulation et au stationnement à partir du 11 mai 2020 et chaque samedi suivant.

Article : 3 Le stationnement sur la place, du monument aux morts à sa partie haute, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

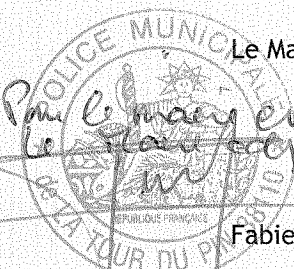
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'arrêté 20-10 relatif au marché alimentaire autorisé à titre dérogatoire par le préfet à s'installer les samedis depuis le 25 mars 2020 à la place du champ de mars est abrogé

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . SICTOM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 11/05/2020.

Le Maire,
*Pour le maire empêché,
Le Maire délégué*

Fabien RAJON
Nicolas BALLEET

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.